

1R

Ministère de l'Éducation
Nationale

Direction Générale de
l'Architecture

M. de Chaluy

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A P P R E T E

Direction des Sites
Perspectives et Paysages

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Cantal dans sa séance du 21 Novembre 1944

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du Cantal les ruines du château de Miremont à CHALVIGNAC

Délimitation

Ouest - le chemin vicinal n°1 depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 343 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 424
Sud - limites Nord des parcelles 424.425.426.428.427.
 limites Sud des parcelles 461.462.463.469.471.
Est - limites Est des parcelles 471.470.341.
Nord - limites nord des parcelles 342.343.

Parcelles cadastrales

341.343.342.343 à 356.461 à 471 Section A.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Chalvignac et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 23 Mai 1945

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANES

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

Chalvignac